

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1952

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1952.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides
dans les territoires d'outre-mer,*

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques)

PRÉSENTÉE (1)

PAR MM. SENGHOR, AUBAME, CONOMBO, GRUNITZKI, HENRI
GUISOU, GUÉYE ABBAS, MAURICE LENORMAND, MAMBA SANO,
NAZI BONI et OUEDRAOGO MAMADOU,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expérience de la campagne 1950-1951, d'une part, le malaise qui caractérise le déroulement de la campagne en cours dans les territoires africains producteurs d'arachides, d'autre part, ne laissent plus aucun doute sur la nécessité d'une intervention gouvernementale en vue de la fixation d'un prix suffisamment rémunérateur.

S'il est encore possible d'hésiter dans une économie libérale devant la solution que constitue le prix unique avec tout le dispositif administratif qu'exige son application, il ne serait pas raisonnable après les événements que nous avons vécus l'an dernier, dans

(1) Avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du Règlement.

N° 2412

ASSEMBLÉE NATIONALE

SESSION DE 1952

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1952.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides
dans les territoires d'outre-mer,*

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques)

PRÉSENTÉE (1)

PAR MM. SENGHOR, AUBAME, CONOMBO, GRUNITZKI, HBNRI
GUISSOU, GUÈYE ABBAS, MAURICE LENORMAND, MAMBA SANO,
NAZI BONI et OUEDRAOGO MAMADOU,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expérience de la campagne 1950-1951, d'une part, le malaise qui caractérise le déroulement de la campagne en cours dans les territoires africains producteurs d'arachides, d'autre part, ne laissent plus aucun doute sur la nécessité d'une intervention gouvernementale en vue de la fixation d'un prix suffisamment rémunérateur.

S'il est encore possible d'hésiter dans une économie libérale devant la solution que constitue le prix unique avec tout le dispositif administratif qu'exige son application, il ne serait pas raisonnable après les événements que nous avons vécus l'an dernier, dans

(1) Avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du Règlement.

Mesdames, Messieurs,

L'expérience de la campagne 1950-1951, d'une part, le malaise qui caractérise le déroulement de la campagne en cours dans les territoires africains producteurs d'arachides, d'autre part, ne laissent plus aucun doute sur la nécessité d'une intervention gouvernementale en vue de la fixation d'un prix suffisamment rémunérateur.

S'il est encore possible d'hésiter dans une économie libérale devant la solution que constitue le prix unique avec tout le dispositif administratif qu'exige son application, il ne serait pas raisonnable après les événements que nous avons vécus l'an dernier, dans le domaine du marché des oléagineux, et en présence de la conjoncture mondiale des corps gras, de repousser l'idée d'une intervention de l'Etat, fût-ce limitée.

Le Gouvernement, après avoir rendu la liberté au marché de l'arachide, a été conduit, devant la hausse accentuée des cours mondiaux consécutive à une pression accrue de la demande provoquée par les événements de Corée, à prendre des mesures de stabilisation sous forme d'arrêtés de taxation sur les huiles. C'est donc que la liberté a ses limites, si respectable soit-elle.

Comment ne pas se rendre compte que ce qui était vrai l'an dernier, lorsqu'il s'agissait de freiner une hausse préjudiciable à l'intérêt du consommateur métropolitain, le demeure encore aujourd'hui, s'agissant de protéger le producteur africain contre le danger d'une tendance baissière des cours, et surtout compte tenu du fait que le pouvoir d'achat de ce producteur est en fonction directe du niveau des prix.

Par ailleurs, le Gouvernement qui a poussé à une politique de développement de la production de l'arachide ne peut décevoir l'effort des paysans africains, effort auquel des circonstances difficiles susceptibles de renouvellement ont donné un sens national. D'où un aspect moral et politique de la question qui vient se superposer à l'aspect économique et social.

L'essentiel, selon nous, est de garantir au producteur un prix plancher qui, compte tenu, d'une part, du coût de la vie et de l'effort fiscal exigé du paysan, et, d'autre part, des promesses contenues dans une correspondance largement diffusée de M. Pleven, ne saurait descendre au-dessous de 20 francs, quel que soit le lieu de production. Comment atteindre cet objectif dans l'immédiat ?

Le Gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures : blocage des importations d'huiles et de graines étrangères jusqu'à écoulement total du stock existant (80.000 tonnes en janvier 1932), institution d'une redevance de péréquation sur les huiles, dont 18 % sur les huiles secondaires et 15 % sur les huiles d'arachides.

Le Gouvernement envisage, en outre, d'intervenir auprès de la Banque de crédit, la B.A.O., pour faciliter aux exportateurs des crédits de stockage. L'ensemble de ces dispositions doivent, en principe, provoquer une détente sur le marché ; elles ne peuvent effacer totalement le malaise pour deux raisons essentielles. La première est qu'il faut compter avec l'esprit d'accumulation de profits qui supprime la répercussion au niveau du producteur des avantages que procurent ces mesures aux exportateurs entièrement maîtres du marché. La seconde tient au caractère psychologiquement international du malaise qui pèse sur les corps gras.

Il faut donc envisager une solution qui, en levant l'hypothèque de l'incertitude pendant plusieurs années créera, par voie de conséquence, la stabilité du marché des oléagineux. D'où la nécessité de créer, sans tarder, un fonds de soutien.

Le succès de cette solution dépend de deux impératifs : nécessité d'éviter toute dotation budgétaire qui constituerait une charge nouvelle dans un budget dont l'équilibre est problématique, d'une part ; et, d'autre part, souci de conserver à la solution un caractère de simplicité pratique qui en garantisse l'application facile.

C'est animé de ce double impératif – écartant toute solution qui impliquerait des charges budgétaires et exigerait la mise en place d'un dispositif compliqué et coûteux, comme celui qu'aurait nécessité la reconstitution des caisses de compensation – que nous proposons la création d'une taxe spéciale qui alimentera ainsi notre fonds de soutien constitué sous forme d'une avance du Trésor.

Le taux de 2 % que nous prévoyons nous paraît un minimum indispensable, compte tenu des tonnages commercialisés ou commercialisables si on ne veut pas que le soutien soit une pure fiction.

L'article 2 prévoit la répartition des produits de la taxe entre les territoires intéressés au prorata de leurs activités transactionnelles. Enfin, nous avons tenu à laisser aux Ministères techniques le soin délicat de régler les détails d'application du mécanisme dont nous posons simplement les principes.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à soumettre à votre agrément la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION-DE LOI

Article premier.

Il est établi pendant une durée de cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale *ad valorem* de 2 %, applicable à toute importation en France des graines et huiles d'arachides de toutes provenances.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le Service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Art. 2.

En vue d'assurer la sauvegarde de la production de l'arachide dans les territoires d'outre-mer, le produit des taxes instituées par l'article premier, sera réparti entre les territoires intéressés dans les conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre du Budget.

Art. 3.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront réglées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer.